

## CHAP LXVI

## Loi revisant les lois organiques de la corporation de la ville de la Côte Saint-Paul

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la ville de la Côte Saint-Paul, a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire de reviser la loi 57 Victoria, chapitre 64, qui concerne la dite corporation, de lui donner des pouvoirs plus étendus et mieux définis et de changer son nom corporatif,

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande,

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit

## TITRE PRÉLIMINAIRE

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

57 V., c. 64,  
etc., abrogé.

**1.** La loi 57 Victoria, chapitre 64, et les lois qui la modifient, sont abrogées en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Nouvelle  
corporation  
succède à  
l'ancienne.

**2.** La corporation constituée par les présentes succède aux droits, privilèges, obligations, biens, créances et actions de la corporation existant en vertu de la loi abrogée par l'article 1, et la présente loi n'aura pas l'effet de dissoudre cette dernière corporation ni d'abroger aucune disposition des lois non incompatibles avec les dispositions de cette loi.

Maire et con-  
seillers actuels.

**3.** Le maire et les conseillers actuels de la ville de la Côte Saint-Paul resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leur terme d'office.

Officiers  
actuels.

**4.** Les officiers et employés municipaux actuels de la ville resteront aussi en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil.

Procès-verbaux  
actuels, etc.

**5.** Tous les procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, créances, comptes de redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans de la ville, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le conseil de la dite ville ou du ci-devant village de la Côte Saint-Paul, continueront à avoir plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis.

**6.** Tous billets, bons, obligations et engagements quelconques, souscrits, endossés, acceptés, émis ou contractés par le conseil de la ville ou par celui du ci-devant village de la Côte Saint-Paul, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, auront tous leur effets légaux, nonobstant l'adoption de la présente loi.

Effets légaux des billets, bons, etc., consentis par la ville.

## TITRE I

### DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION

#### SECTION I

##### *De la constitution de la ville en corporation*

**7.** Le territoire compris dans les limites actuelles de la ville ou du ci-devant village de la Côte Saint-Paul, continuera à être érigé en municipalité de ville, sous le nom de "la ville de Saint Paul", et les habitants de la ville de la Côte Saint-Paul continueront à être constitués en corporation de ville sous le nom de "la ville de Saint-Paul."

Constitution de la ville.

Nom de la ville.

Nom de la corporation.

**8.** La ville de Saint-Paul continuera à être régie par les dispositions de la loi concernant les corporations de ville, contenue au chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, sauf le cas où la présente loi y dérogera ou contiendra des dispositions incompatibles.

Lois qui la régissent.

**9.** La ville de Saint-Paul pourra s'annexer à la cité de Montréal, et l'annexion devra s'opérer de la manière prescrite par la charte de la cité de Montréal.

Pouvoir de s'annexer à Montréal.

**10.** En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4192 des Statuts refondus, la ville pourra

Pouvoirs de la ville.

Avoir un sceau commun, qu'elle pourra changer ou modifier à volonté ,

Signer, tirer, endosser, transporter, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations, garanties et autres titres et effets négociables ou non, en exécution de tous les droits ou pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et par la loi pour des fins légitimes ,

Consentir, par résolution du conseil, des billets, avec ou sans intérêt, payables aux endroits, termes et conditions que le conseil jugera à propos, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par sa charte et par la loi et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent.

**11.** Tous les billets, lettres de change, chèques, obligations, contrats, conventions ou actes, faits et passés par la ville,

Signature de billets, etc.

seront signés par le maire, ou en son absence par le pro-maire et le secrétaire-trésorier

## SECTION II

*Du conseil de la corporation*

Conseil continué.

**12.** Le conseil de la ville, tel que constitué par cette loi, est substitué au conseil de la dite ville et lui succède dans tous ses droits, pouvoirs, privilèges et obligations.

Composition du conseil.

**13.** Le conseil municipal de la ville se composera d'un maire et de six conseillers.

Quorum.

**14.** Le quorum du conseil sera de quatre membres.

Election du maire.

**15.** Le maire sera choisi parmi les conseillers et élu par eux, à la première assemblée générale ou spéciale du conseil, tenue après les élections générales des dits conseillers.

Pro-maire.

**16.** Le conseil pourra, par résolution, nommer un de ses membres maire suppléant ou pro-maire, qu'il pourra révoquer à volonté.

Ses fonctions.

Le pro-maire ou maire suppléant remplira les fonctions du maire, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et pendant toute vacance dans la charge de maire.

## SECTION III

*Des élections municipales*

Durée de charge des conseillers.

**17.** Les conseillers seront élus pour trois ans et l'ordre actuel de leur renouvellement continuera à être observé.

Premières élections des conseillers.

**18.** La première élection générale du conseil de la ville aura lieu le second lundi de janvier qui suivra l'entrée en vigueur de cette loi, à dix heures du matin, et si un scrutin est nécessaire, tel scrutin aura lieu le troisième lundi du dit mois de janvier

S. R., 4231, 4234, 4236, 4238 et 4241, non applicables à l'élection du maire.

**19.** Les articles 4231, 4234, 4236, 4238 et 4241 des Statuts refondus ne s'appliquent pas à la ville en tant qu'ils ont trait à l'élection du maire seulement

S. R., 4235 et 4236, non applicables.

**20.** Les articles 4235 et 4236 des Statuts refondus sont remplacés, pour la ville, par le suivant

Nomination du président d'élection, etc.

Le conseil, par résolution, nommera le président de l'élection générale ou partielle et les présidents adjoints pour chaque arrondissement de votation.

Dans tous les cas, le président de chaque arrondissement de votation se nommera un clerc d'élection pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs relatifs aux élections.

Dans le cas d'absence ou d'incapacité du président d'un arrondissement de votation, le clerc d'élection remplira, sous les mêmes pénalités que lui, les devoirs de ce dernier.

**21.** Les bureaux de votation, dans chaque quartier ou arrondissement de votation, seront fixés et déterminés par résolution du conseil. Bureaux de votation.

**22.** L'article 4240 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant S. R., 4240, non applicable.

Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il a été mis et il reste en nomination pour la charge de conseillers, dans un ou plusieurs quartiers, plus de personnes qu'il n'y a de conseillers à élire, il sera du devoir du président d'élection d'accorder pour le quartier un bureau de votation qui devra être tenu, le lundi suivant dans le dit quartier, à l'endroit choisi par le président, s'il n'a pas été préalablement fixé par une résolution du conseil. Bureau de votation s'il y a contestation.

**23.** Les articles 4243 à 4264, inclusivement, des Statuts refondus sont remplacés pour la ville par les deux articles suivants S. R., 4243 à 4264, non applicables.

Les élections des conseillers dans la ville de Saint-Paul, soit générales, soit partielles, se feront au scrutin secret, et le principe de la loi électorale de Québec, 1895, tel qu'énoncé dans les articles 127 à 250 et 252 à 260, inclusivement, de la loi 59 Victoria, chapitre 9, ainsi que les formules auxquelles il est référé dans ces articles, excepté toutefois les articles 202 et 213, et la formule de serment des électeurs contenue à l'article 157 de la même loi, laquelle sera remplacée par la formule A de cette loi, s'appliquera à ces élections *mutatis mutandis* et les régira ainsi que toutes les matières qui s'y rapportent et dont il n'est pas fait mention spéciale dans cette loi, cependant, le bulletin O mentionné à l'article 134 est remplacé pour la ville par le bulletin Durocher fait suivant la formule OO de l'article 135 de la loi susdite, ou par tout autre bulletin fixé par règlement de conseil. Election des conseillers. 59 V., c. 9, applicable.

Le conseil néanmoins, par des règlements dûment passés de temps à autre, aura le pouvoir de modifier les détails de la procédure dans la conduite de l'élection et dans le mode de réception des bulletins de vote, pourvu qu'en ce faisant, il ne décrète pas de dispositions en conflit avec les dispositions des dits articles. Pouvoirs du conseil quant aux détails. Proviso.

Pouvoirs du conseil quant aux amendements.

**24.** Le conseil pourra également incorporer dans ces règlements tous amendements à ces articles qui pourront y être faits par la suite par la législature, et dans toutes questions qui surgiront au sujet d'élections faites en vertu de cette loi, ces articles amendés, modifiés ou simplifiés comme susdit, se liront comme faisant partie de cette loi.

Interprétation.

Dans l'application des dits articles aux élections qui se feront en vertu de la présente loi, les mots " officier-rapporteur ", dans tous les dits articles, signifieront le président de l'élection, les mots " sous-officier-rapporteur " signifieront le président adjoint ou la personne en charge de tout bureau de votation, et les mots " greffier de la couronne en chancellerie " signifieront le secrétaire-trésorier de la ville.

#### SECTION IV

##### *Des sessions du conseil*

S. R., 4300, non applicable.

**25.** L'article 4300 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Majorité des membres décide.

Toute question contestée sera décidée par la majorité des membres présents, sauf le cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis.

Exception.

Voix consultative du président.

Si ce n'est dans le cas de partage égal des opinions, le maire ou le président aura voix consultative, mais n'aura pas voix délibérative.

Voix prépondérante du président.

Au cas de partage égal des voix, le président est toujours tenu de donner sa voix prépondérante, en motivant son vote, s'il le juge à propos.

## TITRE II

### DES OFFICIERS DU CONSEIL

#### SECTION I

##### *Des auditeurs*

S. R., 4351, non applicable.

**26.** L'article 4351 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant

Qualité foncière des auditeurs, etc.

Les auditeurs nommés par le conseil devront posséder des biens immeubles situés dans la ville, de la valeur de deux cents piastres, et ni le maire, ni les conseillers, ni le greffier ni aucune autre personne recevant un salaire ou des deniers de la ville, pour un emploi sous le conseil, ou pour services quelconques, ne pourront être nommés auditeurs ni servir comme tels.

Les auditeurs entreront en fonctions aussitôt qu'ils auront prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge. Leur entrée en fonctions.

Ils y resteront jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs. Durée d'icelles.

## SECTION II

*Des estimateurs*

**27.** L'article 4354 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 4354, non applicable.

Pour se faire aider dans l'exercice de leurs fonctions, les estimateurs pourront requérir les services d'autres personnes, pourvu que ces personnes soient choisies par le conseil. Emploi d'un écrivain, etc.

L'écrivain ou tout autre personne nommée par le conseil et dont les services auront été requis, en vertu du présent article, aura droit pour chaque jour d'emploi, à une somme de tant par jour, fixée par résolution du conseil, payable par la ville, sur le certificat des estimateurs. Honoraires d'icelui.

**28.** Le conseil, par résolution ou par règlement, pourra accorder aux estimateurs, pour leurs services, une somme n'excédant pas deux piastres par jour de pas moins de six heures de travail. Paiement des estimateurs.

## TITRE III

## DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

## SECTION I

*De la vente des liqueurs enivrantes*

**29.** Le conseil pourra par règlement

Prohiber, restreindre et réglementer la vente en détail des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes dans la ville et fixer une somme n'excédant pas cent piastres, payable pour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence en autorisant la vente, nonobstant l'article 4414 des Statuts refondus, qui est remplacé, pour la ville, par le présent article de cette loi. Règlements pour : Vente en détail des liqueurs.

## SECTION II

*Des nuisances publiques*

**30.** Limiter le nombre des abattoirs publics ou privés de la ville ou les prohiber entièrement. Nombre des abattoirs.

Transport des  
matières  
dangereuses,  
etc.

**31.** Ordonner que le transport de toutes matières dangereuses ou nuisibles à la sûreté ou à la santé publiques, soit fait à certaines heures de la nuit et par certaines rues de la ville, et ordonner que les voitures employées à cet effet soient couvertes de la manière déterminée par le règlement.

Erection des  
écuries, etc.

**32.** Empêcher que des écuries, remises, latrines ou autres bâtiments analogues ne soient érigés sur aucun terrain de la ville, à une distance moindre que trente pieds de la rue, et faire disparaître, en indemnisant les propriétaires, toutes constructions actuelles, si elles ne sont pas érigées à cette distance, ou à telle distance des habitations que le conseil pourra déterminer.

Fabriques dan-  
gereuses, etc.

**33.** Régler ou prohiber l'érection, l'usage ou l'exploitation, dans la ville, d'établissements ou fabriques d'une nature dangereuse ou nuisible, susceptibles de mettre la salubrité publique en danger, et notamment les savonneries, les chandelleries, et autres fabriques de même nature où l'on fond les suifs, les fourneaux à chaux, les établissements où l'on fait bouillir ou brûler les os, les moulins à l'huile ou tourteaux d'huile, les fabriques de caoutchouc ou de prélatrs et toiles cirées, les teintureries, boucheries, porcheries, tanneries, brasseries, distilleries, usines à gaz, fabriques de pierre bleue, de colle, de vernis, les raffineries ou entrepôts de pétrole ou d'huile de charbon, les fabriques de substances pour toitures, de feux d'artifices, d'allumettes, de produits chimiques, de rectification des alcools, et toutes autres usines ou fabriques de quelque espèce que ce soit dont le conseil sera le juge, dont l'exploitation peut mettre en danger la sûreté ou la santé publiques, soit à raison des dangers d'incendie, soit à raison de la fumée ou des émanations qui s'échappent de ces établissements.

Odeurs malsai-  
nes.

**34.** Faire cesser, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des particuliers, la fumée et l'émanation des odeurs malsaines de telles manufactures, usines, boutiques, ou dépotoirs lors même que ces établissements ou dépotoirs seraient situés dans les municipalités avoisinantes, dans le voisinage des limites de cette ville, si ces municipalités refusent ou négligent de faire disparaître telles nuisances.

S. R., 4453, non  
applicable.

**35.** L'article 4453 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant

Egout des eaux  
stagnantes.

Contraindre tout propriétaire ou occupant de terrain dans la ville, sur lequel il y a des eaux stagnantes, à l'égoutter ou l'élever, de manière que les voisins ne soient pas incommodés ou que la santé publique ne soit pas compromise.

Si le propriétaire du terrain est inconnu et n'a aucun représentant dans la ville, ou s'il est trop pauvre pour l'égoutter ou l'élever, ou s'il ne fait pas les travaux nécessaires dans le délai fixé par le règlement, le conseil peut en ordonner l'égouttement ou l'élévation, et faire faire les travaux nécessaires à cette fin, aux frais de la ville, sauf recours contre le propriétaire ou occupant.

Si le propriétaire est inconnu ou pauvre.

**36.** Déterminer, dans l'intérêt de la santé publique, l'endroit où peut être prise la glace.

Endroit où la glace peut être prise.

**37.** Fixer l'endroit pour l'érection, et régler l'érection, l'usage ou l'emploi dans la ville de tous engins ou machines à vapeur ou de toutes fabriques quelconques qui seraient de nature à vicier l'air ou incommoder le voisinage par l'odeur ou la fumée, ou de tous étaux et établissements où sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent, ou tendent à mettre en danger la santé ou la sûreté publiques, ce dont le conseil est juge, et en permettre l'érection, l'usage ou l'emploi, sous les restrictions ou conditions que le conseil jugera nécessaires ; pourvoir à l'inspection des machines à vapeur et des fabriques du genre susdit, et imposer et prélever un honoraire pour cet objet sur les propriétaires de telles machines à vapeur ou de telles fabriques.

Engins, etc.

### SECTION III

#### *De la sûreté publique*

**38.** Empêcher les commerçants d'huile, fluides, foin, paille et de toutes autres matières inflammables, de faire leur commerce sans l'autorisation du conseil, et empêcher l'emmagasinage, dans tous bâtiments, en contravention avec les règlements, d'aucune des dites matières inflammables.

Commerçants d'huile, etc.

**39.** Obliger toute personne voulant tenir un clos à bois dans la ville, d'obtenir au préalable un permis ou une licence du conseil ; déterminer à quelles conditions ce permis sera accordé, afin de prévenir les incendies ou pour d'autres motifs, et déterminer la manière dont seront tenus et entourés ces clos à bois, et la hauteur à laquelle il sera permis, tant pour les propriétaires de clos à bois que pour tout autre propriétaire dans la ville, d'y élever des piles de bois.

Permis pour clos à bois.

**40.** Régler la hauteur des cheminées et obliger à mettre une grille de façon qu'il ne s'échappe pas d'étincelles.

Hauteur des cheminées.

**41.** Empêcher de décharger des armes à feu ou des pétards, les dimanches et les fêtes, et en tout autre temps, si le conseil le juge à propos.

Armes à feu.

Fermeture des  
magasins, etc.,  
le dimanche.

Obliger tous les marchands et commerçants, les barbiers, ceux qui tiennent des maisons de jeu ou d'amusement à fermer leur établissement, les dimanches et les jours de fête.

## SECTION IV

*Des égouts*

S. R., 4452, non  
applicable.

**42.** L'article 4452 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par ce qui suit :

Egouts.

Organiser un système d'égouts dans la ville, lesquels pourront être construits par la ville ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos.

Cotisation pour  
iceux.

Cotiser tous les propriétaires d'immeubles pour payer le coût de la construction, soit en entier, soit en partie par un montant fixe de tant par pied ou dans la proportion qu'il plaira au conseil de déterminer, de tout égout public ou commun dans toute rue quelconque où ces propriétaires possèdent des immeubles, y compris les raccordements entre ces égouts publics et les égouts privés ; régler la manière dont se fera cette cotisation, soit en raison du front de ces immeubles ou autrement, et déterminer, à la discrétion du conseil, la manière dont sera prélevée et perçue cette cotisation, accorder, pour le paiement de la dite cotisation, les délais qu'il croira nécessaires, et charger l'intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par année, sur les propriétaires d'immeubles qui prendront avantage de ces délais.

Mode, etc., de  
faire les égouts.

**43.** Déterminer la manière de faire ces égouts, les matériaux à employer, tant pour les égouts privés que pour les égouts publics et pour tous les accessoires, y compris les raccordements entre ces égouts publics et les égouts privés, lesquels seront faits par la ville ou par les propriétaires, à la discrétion du conseil.

Cotisation en  
certains cas.

**44.** Lorsqu'un immeuble formera un coin de rues, ou sera de forme irrégulière, ou aura face sur deux ou plusieurs rues, chemin public, ruelle ou square, le conseil aura le pouvoir de cotiser le propriétaire du dit immeuble de la manière ou dans la proportion qu'il croira le plus équitable.

Il en sera de même pour toutes améliorations quelconques.

Creusage des  
rues pour  
drainage, etc.

**45.** Le conseil aura les pouvoirs nécessaires pour creuser toutes rues, ruelles ou chemins publics ou privés de la ville, pour y construire ses égouts ou y poser ses tuyaux, ou pour y faire tous autres travaux d'une nature publique, et pourra se servir des dites rues de toutes manières et y faire tous les travaux quelconques, que la ville en soit propriétaire ou non, pourvu que ces rues, ruelles, chemins publics ou privés aient été ouverts au public depuis cinq ans, et cotiser les proprié-

taires d'immeubles situés de chaque côté de ces rues, ruelles, chemins publics ou privés pour les améliorations faites par la ville, de la manière déterminée par le règlement du conseil.

Cotisation en ce cas.

**46.** Le conseil est autorisé à acheter ou acquérir, prendre possession de, et entrer sur toute terre ou propriété quelconque dans les limites de la ville, pour y construire un égout collecteur ou un égout commun, ou pour donner une issue à un égout commun ou une décharge à son système d'égouts, ou pour toute autre amélioration jugée nécessaire, par arrangement à l'amiable, avec les propriétaires ou autres personnes intéressées, ou par voie d'expropriation conformément à la loi.

Pouvoirs du conseil à ces fins.

Mais, dans tous les cas, pour éviter des retards dans l'exécution de ces travaux, le conseil est autorisé à prendre possession immédiate des terrains jugés nécessaires pour la construction des dits égouts ou autres améliorations.

**47.** Le conseil pourra, à sa discrétion, régler la manière et déterminer dans quel délai les égouts privés seront faits, après la confection de l'égout commun dans une rue ou partie de rue.

Mode, etc., de faire des égouts privés.

Les propriétaires d'immeubles seront tenus de faire à leurs frais les égouts privés, dans le délai et en la manière prescrits par le ou les règlements à cet effet, ils seront aussi tenus à leur entretien.

**48.** Dans tous les cas où la majorité en nombre des propriétaires fonciers sur une rue ou partie de rue, dans la ville, demandera par requête adressée au conseil, à faire un égout commun, à prolonger la rue, ou à donner à la rue une ouverture ou une issue, à macadamiser, à planchéier ou à faire d'autres améliorations quelconques dans la dite rue, le conseil pourra ordonner toutes telles améliorations et régler le mode de prélever et de percevoir une cotisation sur les intéressés pour en payer le coût, soit en entier ou en partie, ou dans toute proportion que le conseil jugera à propos, la ville devant payer la différence.

Egouts communs, chemins macadamisés, etc., sur requête.

Cependant, il sera toujours loisible au conseil de faire les susdites améliorations par règlement passé à cet effet et d'en prélever le coût comme susdit.

Proviso.

**49.** Le conseil pourra faire des arrangements spéciaux avec la cité de Montréal ou toutes autres municipalités ou municipalité, pour obtenir pendant un temps déterminé, un débouché pour les égouts et le drainage de la ville, moyennant une compensation qui pourra être fixée par

Arrangements spéciaux avec d'autres municipalités au sujet des égouts.

arrangement à l'amiable ou par arbitrage, mais dans le cas où ce débouché serait refusé, la ville aura le droit de construire un égout collecteur, pour communiquer avec le point le plus rapproché ou le plus convenable du fleuve Saint-Laurent, en traversant une ou plusieurs municipalités quelconques et en payant pour ce faire une compensation fixée par arbitrage.

Lieux d'aisances.

**50.** Après la confection des égouts dans une rue ou partie de rue quelconque, le conseil pourra obliger les propriétaires qui auront des lieux d'aisances sur leurs terrains à les faire disparaître dans un délai déterminé et à les remplacer par des waterclosets, et ordonner que chaque nouveau logement en soit pourvu.

Pouvoirs du conseil quant aux améliorations.

**51.** Le conseil pourra contribuer, à même les revenus de la ville, au coût de toutes améliorations ordonnées par lui et il pourra emprunter les deniers requis pour payer sa part de ces améliorations en se conformant à la procédure et aux formalités requises pour les emprunts.

#### SECTION V

##### *De la voie publique*

**52.** Le conseil pourra par règlement :

Alignement des rues, etc.

Fixer et déterminer l'alignement des constructions, dans les rues, les chemins et avenues, et régler le mode à suivre et les matériaux à employer pour l'érection ou la réparation des édifices en vue de protéger ceux-ci, ainsi que les personnes qui les occupent, contre tout accident par le feu, avec pouvoir de tenir le propriétaire, le constructeur ou toute personne en possession des dites constructions, responsables de toute infraction aux dits règlements.

Mode de construire les maisons.

**53.** Ordonner que les maisons, à l'avenir, soient construites sur un solage en pierré et qu'elles aient un ou plusieurs étages, à la discrétion du conseil, obliger tout propriétaire ou entrepreneur d'obtenir un permis de la ville, avant d'en commencer la construction, et charger pour ce permis un montant fixé par le conseil.

Largeur des bandes de roues.

**54.** Régler la largeur des bandes des roues des fourgons ou camions portant de lourdes charges, et prohiber l'usage de ces voitures dans les rues, ou partie des rues que le conseil jugera à propos.

Protection des citoyens.

**55.** Prendre tous les moyens possibles pour protéger les

citoyens dans les rues ou places publiques, aux gares des chemins de fer et aux quais des bateaux à passagers.

A cet effet, le conseil peut obliger toute compagnie de chemin de fer à faire, construire et maintenir, à toute heure du jour ou de la nuit, tous ouvrages, barrières ou clôtures jugés utiles pour la protection des citoyens, des voitures et des animaux passant par les rues ou places publiques, et toutes telles compagnies seront passibles de toute pénalité qui peut être décrétée par le conseil.

**56.** Empêcher l'obstruction des rues par les chemins de fer, wagons, trains ou convois, locomotives ou autres engins, Obstructions des rues par les chars. imposer soit aux employés des chemins de fer, soit aux compagnies elles-mêmes, une amende pour chaque contravention aux règlements faits à cet égard ; empêcher aussi sous les Par la neige. mêmes pénalités, d'obstruer les rues ou les trottoirs avec la neige enlevée des chemins ou des terrains appartenant aux compagnies de chemin de fer.

**57.** Régler la manière dont seront placés les auvents et Auvents. forcer ceux qui en sont propriétaires à les enlever.

**58.** Faire enlever ou disparaître tout pavillon, enseigne Enseignes, etc. ou autre objet employé comme tel, empiétant sur la voie publique.

**59.** Prohiber le transport ou le déplacement, par les rues Transport des maisons, par les rues. de la ville, de maisons ou bâtisses quelconques, sans un permis spécial du conseil, et moyennant telles compensations que la ville pourra exiger et telles stipulations, relativement aux dommages encourus, qui pourront être faites.

**60.** Empêcher tout propriétaire de rebâtir une maison Reconstruction des vieilles maisons, etc. démolie sur l'emplacement qu'elle occupait en deça de l'alignement d'une rue ou place publique, pourvu que dans le cours d'un an, le conseil adopte des procédures en expropriation pour acquérir cette partie de terrain empiétant sur la rue.

Le conseil pourra acheter la partie du terrain qui empiète sur la rue, dans le but d'élargir la dite rue, ou forcer le propriétaire à s'en dessaisir moyennant une indemnité suffisante, pour les fins susdites.

**61.** Décréter qu'aucune personne, société ou compagnie quelconque ne pourra, en aucun temps et pour aucune cause, faire des excavations, des ouvertures ou autres travaux de quelque nature que ce soit, dans les rues de la ville, sans en avoir au préalable obtenu un permis du conseil par écrit dans la forme déterminée par le conseil, pour lequel il pourra charger une contribution à sa discrétion, mais sans Excavation dans les rues, etc.

préjudice des droits que les compagnies pourront exercer en vertu des chartes existantes.

Poteaux de  
télégraphe, etc.

**62.** Ordonner et régler l'emplacement des poteaux de télégraphe, de lumière électrique, de téléphone et des autres poteaux semblables dans la ville, et la fixation des fils et de tout autre appareil, imposer une pénalité sur les propriétaires pour toute contravention aux ordres et règlements municipaux, quand il s'est écoulé dix jours depuis qu'avis par écrit leur a été donné de telle contravention, ordonner, s'il y a lieu, afin de prévenir l'obstruction des rues, la pose de ces fils sous le sol, mais aux endroits choisis par le conseil, sans préjudice des droits que les compagnies pourront exercer en vertu des chartes existantes.

Conduit  
commun.

**63.** La ville pourra construire un conduit commun et obliger les compagnies de télégraphe, de téléphone, de lumière électrique ou autres de même nature, à y faire passer leurs fils, et imposer une taxe annuelle pour l'usage de ces conduits, payable par les susdites compagnies, sans préjudice des droits acquis en vertu des chartes existantes.

Exemption de  
répartition en  
certains cas.

**64.** Quand un propriétaire cédera gratuitement à la ville un terrain destiné à une rue traversant sa propriété, exempter par résolution, en tout ou en partie, le reste de la propriété faisant face à la nouvelle rue, de la répartition nécessitée par l'ouverture de cette rue, pourvu que la partie ainsi exemptée n'ait pas une profondeur de plus de cent cinquante pieds.

Fermeture des  
rues par un  
propriétaire.

**65.** Lorsqu'un propriétaire ouvrira une rue, partie de rue, ruelle ou chemin de passage sur sa propriété, il ne pourra en aucun cas la fermer sans le consentement du conseil.

Largeur  
des rues  
prolongées.

**66.** Le conseil est autorisé, nonobstant les dispositions de l'article 4616a des Statuts refondus, à prolonger des rues existantes, sur une largeur moindre que soixante-six pieds.

Fermeture des  
rues par le  
conseil.

**67.** La ville pourra fermer toute partie de rue ou carré public, et en vendre le terrain au bénéfice de la ville, pourvu toutefois, que si une personne quelconque en souffre des dommages, elle reçoive une compensation fixée par arbitrage.

Réparation des  
rues privées.

**68.** Si une rue, un chemin ou une avenue n'appartenant pas à la ville, mais ouverts au public et employés comme tels, ont besoin de réparations, forcer le ou les propriétaires de la dite rue, chemin ou avenue à faire ces réparations, et si elles ne sont pas faites dans le délai fixé par le conseil, par résolution ou par règlement, celui-ci pourra les faire faire à la charge de ces propriétaires et en recouvrer le coût de ces derniers.

**69.** Faire tous arrangements quelconques avec les syndics des chemins à barrières, pour les rues qu'ils entretiennent dans les limites de la ville en payant une somme annuelle, soit en achetant ces chemins ou autrement, aux termes et conditions que le conseil déterminera. Chemins à barrières.

**70.** Ouvrir, élargir, prolonger, changer, macadamiser, relever, niveler ou faire d'autres travaux, paver, repaver d'une manière durable les rue, route, avenue, boulevard, ruelle, allée, voie publique ou place, ou toute section d'icelles dans la ville, et prélever à sa discrétion, par répartitions spéciales, l'argent suffisant pour en payer le coût, ou une partie du coût, et décréter si la ville supportera une partie du coût de ces travaux et dans quelle proportion. Ouverture des rues.  
Cotisation à cette fin.

## SECTION VI

*Matières diverses*

**71.** L'article 4476 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant S. R., 4476, non applicable.

Établir un ou plusieurs enclos publics pour la garde des animaux de toutes espèces errant ou trouvés dans la ville en contravention avec les règlements, et faire un tarif des amendes et des droits qui seront payables à ces enclos publics. Enclos publics.

Décréter que tout animal trouvé errant ou paissant sous la surveillance d'un gardien ou attaché à un cordeau ou chaîne, dans les rues, chemins publics, grèves, places publiques ou terrains quelconques non clos, soit pris et mis en fourrière à l'enclos public ou ailleurs, imposer une amende au propriétaire de tout animal trouvé errant, sans qu'il soit nécessaire de le prendre et de le mettre en fourrière, autoriser la vente d'icelui pour la pénalité encourue, et les frais de procédure et de détention, en la manière déterminée par le conseil. Animaux mis en fourrière.  
Amende.

**72.** Nommer une personne compétente pour l'inspection des viandes et du lait vendus ou offerts en vente dans la ville, et lui conférer le pouvoir de confisquer toute viande et tout lait de mauvaise qualité, malsains ou nuisibles à la santé. Inspecteur des viandes, etc.

**73.** Édicter une amende et l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende et des frais contre toute personne vendant ou offrant en vente dans la ville, de la viande ou du lait de mauvaise qualité, malsains ou nuisibles à la santé, contrairement aux règlements. Amende pour vente de mauvaise viande, etc.

**74.** Régler et rendre obligatoires l'exhaussement, le nivellement, le drainage ou le nettoyage de tous les terrains, cours, Drainage, etc., des terrains.

lots vacants, caves, égouts privés, évier, puisards et privés, et répartir sur les propriétaires de tels terrains ou caves, ou de l'immeuble sur lequel les caves, égouts privés, évier, puisards et privés sont situés, le coût des dits travaux, s'ils ont été faits par le conseil au lieu d'être faits par les propriétaires.

Tramways, etc.

**75.** Autoriser et permettre, aux conditions que le conseil pourra imposer, l'établissement de tramways ou autres véhicules, dans les rues de la ville, régler le nombre de personnes qui pourra être transporté dans chaque char ou véhicule employé par un chemin de fer ou compagnie de tramways.

Annexion des terrains.

**76.** Annexer à la ville tout immeuble ou partie d'immeuble situé dans toute municipalité voisine, pourvu que le conseil de cette municipalité et le propriétaire de cet immeuble ou partie d'immeuble consentent à cette annexion, aux conditions arrêtées entre le conseil de cette ville et le conseil de cette municipalité.

Achat, etc., de propriété par le conseil pour améliorations.

**77.** Le conseil aura le pouvoir d'acheter ou d'acquérir toute propriété, terre ou terrain quelconque situé dans les limites de la ville, pour des améliorations jugées nécessaires ou pour un objet quelconque prévu par cette loi, soit par arrangement à l'amiable entre la corporation et les propriétaires ou autres intéressés, soit en se conformant aux dispositions et formalités concernant les expropriations.

Achat de tuyaux à l'eau, etc., de la *Montreal Water and Power Co.*

**78.** Le conseil est autorisé à acheter les tuyaux à l'eau et autres matériaux, dans les limites de la ville, appartenant à la *Montreal Water & Power Company* ou ses successeurs, de faire avec la dite compagnie tous les arrangements qu'il croira avantageux pour la ville et à émettre des obligations, pour payer les susdits tuyaux et autres matériaux, remboursables dans le délai fixé par le conseil. L'intérêt et un fonds d'amortissement de pas moins de un pour cent pourront être prélevés conformément à la loi ou de toute autre manière, à la discrétion du conseil.

Intérêt et fonds d'amortissement pour cet objet.

## TITRE IV

### DE LA TAXATION

Règlements par le conseil ;

**79.** Le conseil pourra passer des règlements pour imposer et prélever les taxes annuelles suivantes :

Cotisation sur les terrains.

Une cotisation, dont le propriétaire est personnellement responsable, sur tout terrain, lot de ville ou portion de lot,

soit qu'il y existe ou non des bâtiments, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, n'excédant pas un centin et demi par piastre, sur la valeur réelle, telle que portée au rôle de cotisation de la ville.

Une taxe spéciale sur les charretiers demeurant ou faisant affaires dans la ville, sur les propriétaires de tout cheval, attelage, voiture ou véhicule quelconque gardé dans les limites de la ville, sur les courtiers, marchands à commission ou agents de change, sur les prêteurs sur gages et les encanteurs, sur les clubs, sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, buvettes, auberges, cafés, restaurants, maisons de tempérance, sur les marchands de liqueurs spiritueuses, sur les colporteurs ou marchands ambulants vendant ou offrant en vente, dans la ville, des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, sur les propriétaires, possesseurs, agents, directeurs ou occupants de théâtres, cirques, ménageries et ménestrels, sur les places publiques d'amusement tenues pour en tirer un profit, sur toute personne tenant des tables de billard, de mississippi ou de trou-madame, jeux de quilles et autres jeux de ce genre, sur ceux qui ont des écuries de louage, sur les épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, brasseurs et distillateurs, sur les commerçants, sur les propriétaires et gardiens de clos à bois ou à charbon et d'abattoirs dans la ville, sur les sociétés de construction, sur toute compagnie d'assurance et ses agents, entremetteur ou employé, sur toute compagnie de gaz, d'électricité, de télégraphe et de téléphone faisant affaires dans la ville ou y ayant des propriétés, sur tout vidangeur, propriétaire, locataire ou occupant d'écuries, cours ou remises tenues pour le service des vidanges, soit qu'il exerce son commerce en dedans ou en dehors des limites de la ville, sur les pâtisseries et fabricants de biscuits, sur toute personne qui exploite une taverne, sur tout fabricant ou détailleur de bière, soda ou autres liqueurs quelconques, et sur tout commerce, fabrique, occupation, métier, art ou profession exercée dans la ville, par toute personne, société ou compagnie.

**80.** Les montants de ces droits ou taxes annuelles seront fixés et déterminés par un ou des règlements de la ville et seront fixés et déterminés par le conseil à sa discrétion, soit dans certains cas par une somme déterminée, soit dans d'autres cas par un pourcentage sur la valeur annuelle des biens occupés par les dites personnes et dans lesquelles elles font affaires, ont ou exercent ce commerce, manufacture, occupation, métier, affaire, art, profession ou moyen de profit ou de subsistance, dans la ville, pourvu qu'en aucun cas, nul de ces montants ne s'élève à plus de cinq cents piastres par

Taxe spéciale  
sur certains  
commerces, etc.

Montant de la  
taxe fixé par  
le conseil.

année, et pourvu qu'il n'y ait rien d'incompatible avec les dispositions d'un statut public.

Taxe d'affaires sur ceux qui ne résident pas dans la ville.

**81.** Les compagnies ou les personnes assujetties aux taxes d'affaires ci-dessus, sont tenues de les payer, à raison des affaires qu'elles font, des industries qu'elles exploitent ou des métiers, arts ou professions qu'elles exercent dans la ville, alors même qu'elles n'y résident pas.

Taxe sous forme de licence.

**82.** Les taxes spéciales ou d'affaires imposées plus haut pourront être imposées sous forme de licence ou permis, si le conseil le décide ainsi, et dans ce cas, telle licence ou permis sera signé par le secrétaire-trésorier, et elle accordera au porteur de telle licence, le droit d'exercer son art, métier, profession, commerce ou industrie quelconque, jusqu'au trente avril qui suivra la date de son émission.

Taxe spéciale pour certaines ventes.

**83.** Le conseil pourra, en outre, par résolution ou par règlement imposer et percevoir par voie de licence spéciale une somme n'excédant pas cent piastres, sur toute personne venant temporairement dans la ville pour vendre ou y faire vendre des marchandises provenant en tout ou en partie d'un fonds de banqueroute, soit par encan public, soit par vente privée.

Taxe sur les chiens.

**84.** Une taxe n'excédant pas cinq piastres par année, sur tout propriétaire ou gardien de chiens ou chiennes dans la ville. Le conseil pourra obliger les propriétaires de chiens ou chiennes à prendre une licence annuelle ou permis pour tous et chacun de ces animaux, et le propriétaire ou gardien de tout chien ou chienne trouvés en contravention avec le règlement à cet effet, encourra la pénalité imposée par le dit règlement.

Taxe d'affaires pour toute l'année.

**85.** Pendant le cours de l'année fiscale, quiconque exercera ou pratiquera un genre d'affaires, de commerces ou d'occupations qui le rend sujet à la taxe d'affaires, sera tenu au paiement en entier de la taxe, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle elle deviendra due, à moins que le conseil ne lui fasse remise de partie de cette taxe, à raison du peu de temps qui resterait à courir.

Taxe sur chaque genre d'affaires.

**86.** La taxe d'affaires sera exigible pour l'exploitation de chaque branche différente ou genre de commerces, affaires ou occupations, lors même que cette exploitation serait faite par la même personne, association ou compagnie.

Taxe sur les bicycles, etc.

**87.** Une taxe n'excédant pas deux piastres pourra être imposée sur tout bicycle ou tricycle ou autre voiture de ce genre, dont les personnes, qui restent dans la ville, se ser-

vant dans la ville, et ce, sous forme de licence annuelle, payable par le propriétaire ou la personne qui se sert, ou fait usage des dites voitures. Cette disposition ne s'appliquera pas à des voitures dont les enfants au-dessous de dix ans font usage.

**88.** Le conseil pourra par règlement empêcher toute personne résidant en dehors des limites de la ville de faire un commerce ou des affaires dans la ville, sans y avoir été autorisée, et sans avoir obtenu et pris un numéro pour toute et chaque voiture employée dans la ville, pour les besoins de ce commerce ou de ces affaires, pourvu qu'aucune préférence injuste ne soit faite au préjudice de telle personne. Licence pour voitures.

**89.** Le conseil pourra aussi par règlement empêcher toute personne résidant en dehors des limites de la ville, soit par elle-même, ou par ses employés, de solliciter ou prendre des ordres ou commandes pour la livraison de marchandises, ou offrir en vente telles marchandises, sans avoir au préalable obtenu de la corporation, la licence voulue pour tel genre de commerce. Les dispositions de cet article et de l'article qui précède ne s'appliqueront pas aux commis-voyageurs. Colporteurs

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

**90.** L'article 4353 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant S. R., 4353, non applicable.

Nul ne pourra être estimateur, s'il ne possède dans la ville, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de huit cents piastres, établie par le rôle d'évaluation en vigueur. Cependant, un des estimateurs nommés par le conseil pourra être choisi parmi les personnes résidant en dehors de la ville et n'étant pas un des contribuables d'icelle. Qualité foncière des estimateurs.

**91.** L'article 4498 des Statuts refondus est amendé, pour la ville, en retranchant dans le dernier alinéa du dit article, les mots "le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux" et en y ajoutant les mots suivants "la valeur annuelle de l'immeuble ou de la partie du dit immeuble occupée par chacun d'eux ou par les propriétaires et occupants." S. R., 4493, amendé pour la ville.

S. R., 4500, non applicable aux taxes d'eau, etc.

**92.** L'exemption portée par l'article 4500 des Statuts refondus ne s'étendra pas à la taxe de l'eau, ni aux cotisations imposées pour le coût des canaux d'égout, frais de construction ou pour le coût d'entretien des trottoirs, ni à une autre taxe spéciale, cette exemption ne s'étendra pas non plus aux propriétés possédées par des fabriques, institutions ou corporations religieuses de charité ou d'éducation, tenues pour en retirer un revenu ou dans un but de spéculation.

Transport des effets, etc.

**93.** Tout charretier, roulier public ou propriétaire de voiture quelconque, licencié, pourra transporter de la ville des effets ou des personnes dans une autre municipalité ou d'une autre municipalité dans la ville, sans payer de licence ou de taxes municipales dans une autre municipalité, à raison de ce transport.

Pouvoirs des constables.

**94.** Tout constable ou officier de police de la ville pourra sans en être requis par le chef ou par un membre du conseil ou par le conseil lui-même

Arrêt à vue.

Appréhender ou arrêter à vue toute personne trouvée en contravention avec les dispositions d'un règlement municipal, punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et la conduire devant un juge de paix pour y être traitée suivant la loi,

Arrêt à vue des vagabonds, etc.

**95.** Arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il trouve troublant la paix publique, ou gisant, errant ou flânant, de nuit ou de jour, dans un chemin, une rue, un champ, une cour ou un autre lieu, logée ou sommeillant dans une grange, un appentis ou un autre bâtiment non occupé, ou sous une tente, charrette ou autre véhicule et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elle-même, et tout bohémien, ainsi que toute personne criant, jurant ou causant du tumulte dans les rues, chemins publics ou ruelles, sur les quais ou ponts ou en tout autre endroit dans les limites de la ville.

S. R., 4523, non applicable.

**96.** L'article 4523 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant

Emprunts.

Le conseil pourra emprunter, de temps à autre, diverses sommes d'argent pour faire des améliorations dans la ville et généralement pour toutes les fins de sa juridiction, mais tout emprunt s'élevant à plus de deux mille piastres, excepté les emprunts faits pour la construction des chemins ou égouts, devra être approuvé par la majorité en nombre et en valeur des propriétaires électeurs municipaux.

S. R., 4524, non applicable

**97.** L'article 4524 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant

Chaque fois que le conseil contractera un emprunt, il lui est enjoint de pourvoir immédiatement à même les revenus de la corporation ou de toute autre manière que le conseil jugera à propos, au payement des intérêts annuels.

Payement des intérêts sur les emprunts.

**98.** Le conseil pourra affecter, en tout ou en partie, pour rencontrer l'intérêt et un fonds d'amortissement de un pour cent, les sommes prélevées en vertu des dispositions de l'article 4488 des Statuts refondus.

Fonds d'amortissement.

**99.** L'article 4525 des Statuts refondus ne s'applique pas à la ville.

S. R., 4525, non applicable.

**100.** L'article 4533 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant

S. R., 4533, non applicable.

Le bureau de votation sera tenu et présidé par le maire avec l'assistance du secrétaire-trésorier. Il sera tenu durant un jour juridique depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Bureau de votation.

**101.** Pour faciliter le payement des taxes municipales de toute nature, le conseil pourra accorder, par résolution ou par règlement, un escompte n'excédant pas cinq pour cent sur les taxes qui seront payées dans le temps déterminé par la dite résolution ou le dit règlement.

Escompte sur taxes municipales en certains cas.

Les commissaires et les syndics d'écoles de la ville auront le même privilège pour le payement de la cotisation scolaire.

Id., pour taxes d'écoles.

**102.** Le conseil pourra en tout temps, par règlement, obliger les propriétaires de maisons à poser des tuyaux à l'eau, différents et séparés pour chaque logement, dans les dites maisons.

Tuyaux à l'eau différents en certains cas.

**103.** Le conseil pourra, par résolution ou par règlement, déterminer les jours et les heures pendant lesquels le bureau du conseil devra être ouvert, pour les fins mentionnées à l'article 4343 des Statuts refondus.

Bureau du conseil—heures, etc..

**104.** Les articles 4560 et 4590 des Statuts refondus sont remplacés, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4560 et 4590, non applicables.

Le conseil pourra imposer une amende n'excédant pas cent piastres pour l'infraction de tout règlement municipal de la ville, et, à défaut, par le délinquant, du payement de cette amende et des frais immédiatement ou dans le délai fixé par le tribunal, un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Amende pour infraction aux règlements, emprisonnement à défaut de payement.

Ces punitions ne pourront être infligées par le tribunal.

Imposition de cette amende..

qu'en autant qu'elles seront décrétées par le règlement qui leur sera relatif.

Avis en cas de réclamation de dommages.

**105.** Si quelque personne allègue et prétend avoir été lésée par suite de quelque accident ou cas fortuit, pour lequel elle a l'intention de réclamer de la ville des dommages ou une compensation, elle devra, dans les quinze jours qui suivront la date de cet accident ou cas fortuit, signifier cette intention à la ville par un avis écrit contenant les particularités de sa réclamation et l'adresse de son domicile.

Prescription.

L'action devra être intentée dans les six mois.

## TITRE VI

### DE LA COUR DU RECORDER

Cour du recorder.

**106.** Le conseil de ville pourra, par règlement, établir, maintenir, abolir et rétablir une cour du recorder, laquelle sera présidée par le recorder nommé en la manière ci-après prescrite.

Séances.

Les séances de la dite cour seront tenues à l'hôtel-de-ville ou à l'endroit désigné par le conseil.

Nomination du recorder, etc.

**107.** Le recorder sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil de ville, il sera *ex officio* juge de paix dans et pour le district de Montréal et sera revêtu des droits, pouvoirs et autorité d'un ou de deux juges de paix et de la cour du recorder

Qualifications, etc.

**108.** Le recorder sera un membre du barreau de la province de Québec.

Recorder peut pratiquer.

L'acceptation de la charge de recorder et l'exercice des fonctions qu'elle entraîne, ne le rendront pas inhabile à exercer sa profession devant les cours de justice autres que celle qu'il préside, nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire.

Traitement.

**109.** Le traitement du recorder sera fixé de temps à autre par résolution du conseil.

Suppléant et greffier, et leur traitement.

**110.** Le conseil par règlement pourra déterminer comment le recorder devra se nommer un suppléant et un greffier, et fixer la rémunération de chacun.

52 V., c. 79, titre 16, applicable à la cour du recorder, etc.

**111.** La cour du recorder et tous ses officiers seront régis par les dispositions contenues au titre seizième de la loi 52 Victoria, chapitre 79.

Entrée en vigueur.

**112.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CÉDULE A

Vous jurez que vous êtes (*nom, résidence et occupation de l'électeur tel qu'inscrit sur la liste*) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée (*exhibant la liste à l'électeur*) ; que vous êtes sujet britannique, que vous avez vingt et un an ou plus, que toutes vos taxes, cotisations et redevances municipales et scolaires maintenant exigibles ont été payées conformément aux prescriptions de la loi et des règlements de cette ville, que vous avez droit de voter à cette élection, et que vous n'avez reçu aucune chose et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## CHAP LXVII

Loi constituant en corporation la ville de Montréal-Ouest

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

**A**TTENDU que la majorité des contribuables et habitants Préambule. de cette partie de la municipalité de Notre-Dame de Grâces Ouest, généralement connue aujourd'hui sous le nom de "Montréal-Ouest," dans l'ancienne paroisse de Montréal, a demandé d'être constituée en corporation distincte, sous le nom de "Ville de Montréal-Ouest",

Attendu qu'il est de l'intérêt des pétitionnaires d'être constitués en corporation de ville,—en vertu des dispositions des Statuts refondus régissant les corporations de ville,—distincte du village de Notre-Dame de Grâces Ouest, dans l'ancienne paroisse de Montréal,

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

## ORGANISATION DE LA CORPORATION

**1.** La ville de Montréal-Ouest comprend le territoire suivant, savoir Territoire compris dans la ville.

La partie du dit village de Notre-Dame de Grâces Ouest, située dans l'ancienne paroisse de Montréal, bornée à l'est par la ligne ouest du lot numéro cent quarante et un du cadastre, et ses subdivisions, au sud, par la rivière Saint-Pierre, à l'ouest par la ligne ouest du lot numéro cent